

qu'elle jugera à propos, à partir d'un point sur le Lac Supérieur à ou près de Prince Arthur's Landing, ou sur la Baie du Tonnerre, jusqu'au Fort Garry, dans la province de Manitoba, soit comme une ligne continue d'un point à l'autre, ou en partie par des lignes intermédiaires de chemin de fer 5 reliant les lacs, rivières ou eaux le long de telle route, selon qu'il pourra être jugé à propos dans le but de combiner le transport par terre et par eau entre les localités ci-dessus mentionnées.

6. La compagnie pourra aussi construire, acquérir, louer 10 ou posséder et exploiter des bateaux à vapeur et autres vaisseaux sur le lac Supérieur ou sur tous autres lacs, rivières ou eaux, sur, entre ou le long de la route entre les localités énumérées dans la section précédente, et elle pourra accomplir toutes les choses qui seront nécessaires pour améliorer 15 la navigation entre quelqu'un de ces lacs, rivières ou eaux, et aux fins de relier les moyens de transport entre les dites eaux respectivement, elle pourra construire un chemin à lisses de bois, de fer ou d'acier, ou un chemin à ornières entre quelqu'un de ces lacs et d'autres de ces lacs, 20 ainsi qu'autour des rapides de ces eaux, ou elle pourra construire un canal ou des canaux pour éviter ces rapides, lorsqu'il sera nécessaire; et elle pourra transporter les passagers, le fret et les marchandises, et faire des contrats pour leur transport et pour toutes les opérations du ressort de 25 telle navigation.

7. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique en rapport avec le chemin de fer, et pourra aussi ériger et construire sur quelqu'une des rivières ou des lacs mentionnés au présent, ou pouvant se trouver sur la 30 route du chemin de fer, un pont ou des ponts, où il y aura nécessité, pour les besoins du chemin de fer, mais cette disposition ne s'appliquera pas aux parties navigables des eaux ci-haut mentionnées, sans l'assentiment du gouverneur en conseil au préalable obtenu. 35

8. Le capital de la compagnie sera de un million de piastres, lequel sera divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; lequel montant sera prélevé par les personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie; et l'argent ainsi prélevé est par 40 le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et aux autres travaux autorisés par le présent acte; et le reste et résidu de 45 tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte; et les aubains et les personnes non domiciliées en Canada pourront devenir actionnaires de la compagnie et auront le même droit que les sujets anglais ou les personnes domiciliées 50 en Canada de posséder des actions de la compagnie et de voter et d'être élus à des charges dans la compagnie.